

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 NOVEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 116

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Procès-verbaux des séances

Session 1962-1963

Octobre 1962

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 15 octobre 1962</i>	2657/62
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 16 octobre 1962.</i>	2661/62
<i>Résolution relative au Cinquième Rapport général d'activité de la Communauté européenne de l'énergie atomique</i>	2661/62
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 17 octobre 1962.</i>	2664/62
<i>Résolution relative à la coordination des politiques monétaires dans le cadre de la C.E.E.</i>	2664/62
<i>Résolution sur la coordination des politiques budgétaires et financières</i>	2666/62
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 18 octobre 1962</i>	2668/62
<i>Résolution relative au Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne</i>	2669/62
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 19 octobre 1962.</i>	2673/62
<i>Avis sur les propositions</i>	
<i>— du règlement modifiant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne</i>	2673/62
<i>— du règlement modifiant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique</i>	2673/62
<i>Avis sur les projets de textes soumis par le Conseil de la C.E.E. en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité</i>	2674/62

SOMMAIRE (suite)

<i>Résolution sur la procédure de conclusion et de mise en vigueur de la nouvelle convention d'association</i>	2675/62
<i>Résolution sur la création d'une commission parlementaire d'association avec la Grèce</i>	2676/62
<i>Résolution relative à la désignation des membres du Parlement européen dans la commission parlementaire d'association avec la Grèce</i>	2676/62
<i>Avis sur la proposition du règlement relatif aux prélèvements applicables à l'importation des mélanges de céréales</i>	2677/62
<i>Avis sur la proposition du règlement relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune</i>	2679/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Recommandations

<i>Recommandation n° 1/62 du 30 octobre 1962 au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant la fixation pour l'année 1963 du contingent libre de droits de douane visé par la recommandation de la Haute Autorité du 28 janvier 1959</i>	2683/62
--	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION D'OCTOBRE 1962

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 15 OCTOBRE 1962

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

au règlement modifiant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la C.E.E.A. (doc. 66).

La séance est ouverte à 17 h 10.

Ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session annuelle du Parlement européen, qui avait été interrompue le 29 juin 1962.

— Du Conseil de la C.E.E. sur la proposition relative à la directive en vue de mettre en œuvre les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie (doc. 67).

Dépôt de documents

M. le Président annonce le dépôt des consultations et demandes d'avis suivantes:

— Du Conseil de la C.E.E. sur le projet d'une directive concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (doc. 64).

Ce document a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'agriculture et, pour avis, à la commission de la protection sanitaire.

— Des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. sur les propositions relatives:

au règlement modifiant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la C.E.E.,

Ce document a été renvoyé à la commission du marché intérieur.

— Du Conseil de la C.E.E. sur la proposition relative à une directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation des services (doc. 68).

— Du Conseil de la C.E.E. sur la proposition relative à une directive pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (art. 56 du traité) (doc. 69).

Ces documents ont été renvoyés, pour examen au fond, à la commission du marché intérieur et, pour avis, à la commission sociale.

— Du Conseil de la C.E.E. sur la proposition concernant un règlement relatif aux prélèvements applicables à l'importation des mélanges de céréales (doc. 70).

Ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

— Du Conseil de la C.E.E. sur une proposition relative à un règlement visant à suspendre, dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, l'application de l'article 85 du traité de la C.E.E. ainsi que des dispositions prises ou à prendre en vue de son application (doc. 78).

— Du Conseil de la C.E.E. (consultation à titre facultatif) sur le projet de règlement visant à suspendre l'application à la navigation maritime et aérienne des articles 85 à 94 du traité de la C.E.E. (doc. 79).

Ces documents ont été renvoyés pour examen au fond à la commission du marché intérieur, et, pour avis, à la commission des transports.

— Du Conseil de la C.E.E. concernant un règlement relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (doc. 80).

Ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

— Du Conseil de la C.E.E. sur une proposition relative à une directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros (doc. 86).

— Du Conseil de la C.E.E. sur une proposition de directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires) (doc. 87).

— Du Conseil de la C.E.E. sur une proposition de directive supprimant en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services (doc. 88).

— Du Conseil de la C.E.E. sur une proposition de directive supprimant toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de service ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents (doc. 89).

Ces documents ont été renvoyés à la commission du marché intérieur.

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— De M. le Président de la Commission de la C.E.E. un exposé annexé au Cinquième Rapport général de la C.E.E., sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961 (doc. 30/III).

Ce document a été renvoyé pour examen au fond à la commission sociale et, pour avis, à la commission de la protection sanitaire.

— De MM. les Présidents des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., les comptes de gestion et les bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1960 et le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1960, conformément à l'article 206 du traité de la C.E.E. et à l'article 180 du traité de la C.E.E.A. (doc. 65/I à III).

Ces documents ont été renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.

— De M. le Président du Conseil de la C.E.E. et du Conseil de la C.E.E.A., une lettre en réponse à la résolution du Parlement européen du 29 juin 1962 concernant le budget supplémentaire de la C.E.E., le budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. et le budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1962 (doc. 71).

Ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

M. le Président annonce le dépôt des rapports suivants :

— De M. Duvieusart, au nom de la délégation du Parlement européen chargée d'une mission d'étude et d'information en Grèce, sur la coopération entre le Parlement hellénique et le Parlement européen dans le cadre de l'accord d'association (doc. 72) ;

— de M. Brunhes, rapporteur général au nom du comité des présidents, sur le Cinquième Rapport général sur l'activité de l'Euratom (doc. 73) ;

— de M. Deringer, rapporteur général au nom du comité des présidents, sur le Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne (doc. 74) ;

— de M. Faller, au nom de la commission des transports, sur certains problèmes relatifs aux transports dans le cadre de la C.E.C.A. et en particulier sur les problèmes de publicité des prix et des conditions de transport, de disparité des frets dans la

navigation fluviale et d'harmonisation tarifaire (doc. 75);

— de M. Angioy, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les projets de textes soumis par le Conseil de la C.E.E. (doc. 61) en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité (doc. 76);

— de M. Dehousse, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur l'interprétation de l'article 136 du traité instituant la C.E.E. et les pouvoirs du Parlement européen, en matière de renouvellement de la convention d'application visé par ledit article (doc. 77);

— de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 70) concernant un règlement relatif aux prélèvements applicables à l'importation des mélanges de céréales (doc. 81);

— de M. Lückner, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 80) concernant le règlement relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (doc. 82);

— de M. Thorn, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils (doc. 66) relatives

— au règlement modifiant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la C.E.E.,

— au règlement modifiant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la C.E.E.A. (doc. 83).

M. le Président rappelle qu'au cours de sa réunion du 3 au 5 octobre, la commission paritaire permanente instituée par la conférence du Parlement européen avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar a adopté une recommandation (doc. 90).

Conformément à la procédure suivie pour les précédentes recommandations, ce document est renvoyé pour examen au fond à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement et, pour avis, en ce qui concerne les problèmes institutionnels, à la commission politique.

M. le Président indique que, pendant l'interruption de la session, il a renvoyé pour avis à la commission de l'énergie la consultation relative à la mise en œuvre de l'association des Antilles néerlandaises à la

Communauté, qui avait été renvoyée le 27 juin dernier, pour examen au fond, à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement et, pour avis, à la commission politique.

Ce renvoi pour avis est ratifié.

Ordre des travaux

M. le Président donne lecture des propositions du bureau élargi concernant l'ordre des travaux des prochaines séances du Parlement.

Interviennent MM. Birkelbach, *président du groupe socialiste*, Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Birkelbach, M. le Président.

Le Parlement adopte les propositions du bureau élargi. L'ordre des travaux se trouve fixé comme suit:

Cet après-midi:

— Question orale sans débat n° 7 de MM. Armengaud et Kapteyn à la Haute Autorité de la C.E.C.A.;

— présentation et discussion du rapport de M. Brunhes sur le Cinquième Rapport général sur l'activité de l'Euratom.

Mardi 16 octobre:

Matin:

Réservé aux réunions des groupes politiques.

15 heures:

— Suite de la discussion et vote du rapport de M. Brunhes;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Angioy sur l'association des Antilles néerlandaises;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Dehousse, sur l'interprétation de l'article 136 du traité en matière de renouvellement de la convention d'application.

Mercredi 17 octobre:

9 h 30:

— Discussion et vote des rapports de M. Van Campen sur la coordination des politiques monétaires.

res et de M. Bousch sur la coordination des politiques budgétaires et financières.

15 heures:

— Présentation et discussion du rapport de M. Deringer sur le Cinquième Rapport général sur l'activité de la C.E.E.

Jeudi 18 octobre:

De 9 h à 10 h 30:

Réservé aux réunions de commissions.

De 10 h 30 à 12 heures:

Réservé aux réunions des groupes politiques.

12 heures:

Réunion du comité des présidents.

15 heures:

Suite de la discussion et vote du rapport de M. Deringer.

Vendredi 19 octobre:

9 h 30:

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Duvieusart sur la coopération entre le Parlement hellénique et le Parlement européen;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Charpentier sur les prélèvements applicables à l'importation des mélanges de céréales;

— éventuellement, présentation, discussion et vote du rapport de M. Graziosi concernant les échanges intracommunautaires de viandes fraîches;

— présentation, discussion et vote d'un rapport relatif au règlement modifiant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Éventuellement:

— Présentation, discussion et vote d'un rapport relatif à un règlement visant à suspendre, dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, l'application de l'article 85;

— présentation, discussion et vote d'un rapport relatif à un règlement visant à suspendre l'application à la navigation maritime et aérienne des articles 85 à 94 du traité de la C.E.E.;

— présentation, discussion et vote d'un rapport sur un règlement relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune.

Question orale sans débat sur les subventions à certaines mines de charbon

M. Armengaud développe la question orale n° 7 sur les subventions à certaines mines de charbon ou à certains producteurs charbonniers, qu'avec M. Kapteyn il a posée à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

M. Hellwig, *membre de la Haute Autorité*, répond à la question.

MM. Kapteyn et Armengaud posent des questions complémentaires auxquelles répond M. Hellwig.

Activité de l'Euratom

M. Brunhes, *rapporteur général*, présente le rapport, fait au nom du comité des présidents, sur le Cinquième Rapport général sur l'activité de l'Euratom (doc. 73).

Intervient M. Chatenet, *président de la Commission de l'Euratom*.

Dans la discussion, intervient M. Leemans, au nom du groupe démocrate-chrétien.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi:

Mardi 16 octobre,

à 15 heures:

— Suite de la discussion et vote du rapport de M. Brunhes;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Angioy, sur l'association des Antilles néerlandaises;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Dehousse, sur l'interprétation de l'article 136 du traité C.E.E.

La séance est levée à 18 h 50.

H. R. NORD
Secrétaire général

VANRULLEN
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 16 OCTOBRE 1962

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

La séance est ouverte à 15 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le Parlement adopte le procès-verbal de la précédente séance.

Activité de l'Euratom (suite)

Dans la suite de la discussion du rapport de M. Brunhes, *rapporteur général*, sur le Cinquième Rapport général sur l'activité de l'Euratom (doc. 73), interviennent MM. Posthumus, au nom du

groupe socialiste, Janssens, Dehousse, Mme Schouwenaar-Franssen, M. Pedini.

Prennent ensuite la parole MM. Medi, *vice-président* et Krekeler, *membre de la Commission de l'Euratom*, Posthumus, Krekeler, Sassen, *membre de la Commission*.

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

Intervient M. Chatenet, *président de la Commission de l'Euratom*.

Le Parlement adopte, à l'unanimité, la résolution suivante:

RÉSOLUTION**relative au Cinquième Rapport général d'activité de la Communauté européenne de l'énergie atomique***Le Parlement européen,*

- ayant pris acte du Cinquième Rapport général d'activité de l'Euratom;
 - ayant entendu le président et les membres de la Commission exécutive de l'Euratom;
1. Invite la Commission exécutive, les gouvernements nationaux et toutes les autorités compétentes à tenir compte, dans leurs activités futures, des observations, suggestions et propositions contenues dans les diverses parties du rapport qui résume les avis du Parlement et de ses commissions;
 2. Adresse ses félicitations au président et aux membres de la Commission exécutive de l'Euratom pour l'excellent travail accompli à tous les échelons et notamment au Centre commun de recherches;
 3. Attache une grande importance à ce que la Commission exécutive soit dotée des moyens — tant en personnel qu'en crédits — nécessaires à la réalisation sans retard des objectifs fixés par le traité;
 4. Rappelle que, conformément aux dispositions du traité, l'Euratom limite et a toujours limité son action au domaine pacifique, à l'exclusion des applications militaires de l'énergie nucléaire;
 5. Se réjouit de la publication du deuxième programme de recherches et d'enseignement de l'Euratom;
 6. Encourage la Commission exécutive à poursuivre la politique engagée dans le domaine de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la diffusion des connaissances;
 7. Réaffirme sa conviction que l'Université européenne doit constituer un élément essentiel de cette politique et fait appel au Conseil des ministres pour apporter une solution constructive à ce problème;
 8. Souligne la part croissante que l'industrie nucléaire est appelée à apporter dans la Communauté et rappelle, à ce sujet, les termes de la résolution adoptée en sa séance du 20 février 1962 ⁽¹⁾;

(1) Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 19 du 16 mars 1962, p. 352 et suiv.

9. En particulier, est d'avis que, selon toute apparence, l'énergie atomique ne sera pas encore appelée à jouer un rôle déterminant dans l'économie énergétique de l'Europe avant 1970, mais qu'il faut dès à présent, en raison de son développement futur, lui accorder la place qui lui revient dans le cadre des perspectives économiques, en tant qu'élément toujours plus important de la politique énergétique;
10. Approuve l'action entreprise par l'Euratom pour favoriser la construction de réacteurs de puissance et le développement de l'industrie des installations nucléaires, tout en évitant la dispersion des efforts;
11. Souligne les responsabilités particulières qui incombent à l'Euratom dans les domaines essentiels de la protection sanitaire et de la sécurité du travail dans les industries nucléaires, ainsi qu'à l'égard des populations des pays de la Communauté;
12. Attire à nouveau l'attention du Conseil des ministres sur la nécessité absolue et urgente pour tous les gouvernements de veiller — par voie législative ou réglementaire — à l'application des normes de base édictées par l'Euratom;
13. Espère la conclusion rapide des négociations en cours pour le règlement de l'assurance contre les risques dans le secteur nucléaire;
14. Se félicite de voir la Commission de l'Euratom veiller efficacement à l'application des règlements 7, 8 et 9 relatifs au contrôle de sécurité des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales;
15. Souhaite qu'une solution soit trouvée de nature à concilier les exigences imposées aux États en matière de défense avec le respect des obligations fixées par le traité signé par ces États;
16. Souhaite, enfin, que les exécutifs des trois Communautés poursuivent activement leur coopération.

Association des Antilles néerlandaises à la C.E.E.

M. Angioy présente le rapport, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les projets de textes soumis par le Conseil de la C.E.E. (doc. 61) en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité (doc. 76).

Mme Probst présente l'avis de la commission politique, dans les conditions prévues par l'article 43, paragraphe 4, du règlement.

A la demande de Mme Probst et après l'intervention de MM. Margulies, *président de la commission saisie au fond*, Dehousse et Rochereau, *membre de la Commission de la C.E.E.*, le Parlement décide que le compte rendu contenant l'exposé de l'avis de la commission politique sera transmis aux Conseils, pour information, en même temps que la résolution que présentera la commission saisie au fond.

M. Posthumus présente l'avis de la commission de l'énergie.

Dans la discussion, interviennent MM. Jarrosson, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Carcassonne, au nom du groupe socialiste, Kapteyn, Pedini, Dehousse, le Président, Dehousse,

Van der Goes van Naters, Janssen, Metzger, van Dijk, Angioy, *rapporteur*, Rochereau, *membre de la Commission de la C.E.E.*

M. le Président indique au Parlement qu'il sera appelé à se prononcer ultérieurement sur une proposition de résolution présentée par la commission compétente.

Interprétation de l'article 136 du traité C.E.E.

M. Dehousse présente le rapport, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur l'interprétation de l'article 136 du traité instituant la C.E.E. et les pouvoirs du Parlement européen en matière de renouvellement de la convention d'application visé par ledit article (doc. 77).

Dans la discussion, intervient M. Metzger, au nom du groupe socialiste.

M. Poher évoque le problème de la compétence de la commission politique sur l'affaire en discussion.

Après l'intervention de MM. Margulies, *président de la commission pour la coopération avec des pays en*

voie de développement, Metzger, Dehousse, *rapporteur*, M. le Président indique qu'il sera possible, en temps utile, de faire application de l'article 38, paragraphe 3, du règlement, lorsque la commission saisie au fond aura déposé une proposition de résolution.

Intervient M. Poher.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi:

Mercredi 17 octobre:

A 9 h 30:

— Discussion et vote des rapports de M. Van Campen sur la coordination des politiques moné-

taires et de M. Bousch sur la coordination des politiques budgétaires et financières.

A 15 heures:

— Présentation et discussion du rapport de M. Deringer sur le Cinquième Rapport général sur l'activité de la C.E.E.

La séance est levée à 20 h 35.

H. R. NORD
Secrétaire général

Gaetano MARTINO
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 17 OCTOBRE 1962

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

La séance est ouverte à 9 h 35.

Adoption du procès-verbal

Le Parlement adopte le procès-verbal de la précédente séance.

Nomination dans une commission

Le Parlement ratifie la nomination de M. Motte comme membre de la commission économique et financière, en remplacement de M. Coulon.

Coordination des politiques monétaires, budgétaires et financières

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de procéder à une discussion commune des rapports de M. Van Campen sur la coordination des politiques monétaires (doc. 17) et de M. Bousch sur la coordination des politiques budgétaires et financières (doc. 19) dans le cadre de la C.E.E.

M. le Président rappelle que ces deux rapports, faits au nom de la commission économique et financière, ont été présentés le 10 mai dernier.

M. Deist, *président de la commission économique et financière*, ouvre la discussion commune des deux rapports.

Interviennent ensuite MM. Dichgans, au nom du groupe démocrate-chrétien, Aschoff, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Nederhorst, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. BLAISSE

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Burgbacher, De Block, Deist, au nom du groupe socialiste, De Smet, Kreyssig, Deist, Armengaud, Sabatini, Dichgans, Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Van Campen, *rapporteur*.

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Van Campen sur la coordination des politiques monétaires.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

relative à la coordination des politiques monétaires dans le cadre de la C.E.E.

Le Parlement européen,

— considérant que les dispositions du traité de la C.E.E. prévoient la coordination des politiques monétaires des États membres,

— convaincu que dans une politique économique coordonnée, la politique monétaire est un élément essentiel pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 104 du traité de la C.E.E.,

— ayant pour mission de promouvoir activement l'unité européenne,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission économique et financière sur «la coordination des politiques monétaires dans le cadre de la C.E.E.» (doc. 17);

estime que pour réaliser la coordination des politiques monétaires dans la C.E.E. il faut retenir les principes suivants:

1. Une coordination des politiques monétaires dans la C.E.E. ne peut être couronnée de succès que si:

a) en premier lieu l'information mutuelle et les bases statistiques sont améliorées et unifiées,

b) après inventaire et examen des instruments de la politique monétaire utilisés par les États membres, chacun de ces États dispose d'un éventail suffisamment large d'instruments de politique monétaire.

Le perfectionnement et le développement des instruments monétaires concourent de manière décisive à l'efficacité d'une politique monétaire coordonnée, qui pendant la période transitoire ne doit pas nécessairement se traduire par l'harmonisation ou l'uniformisation des instruments particuliers utilisés sur le plan national.

2. L'inventaire des instruments de politique monétaire utilisés dans les pays membres a été dressé par le Comité monétaire de la C.E.E. Les résultats doivent en être publiés pour permettre à la Commission de la C.E.E. de formuler aussi rapidement que possible des principes pour la coordination des politiques monétaires dans le cadre de la C.E.E. Elle s'acquitterait ainsi d'une des tâches qui lui sont confiées par l'article 105 du traité, étant donné qu'aux termes de cet article la Commission de la C.E.E. doit présenter au Conseil des recommandations pour la mise en œuvre de la collaboration des États membres dans le domaine de la politique économique, notamment entre les services compétents de leurs administrations et entre leurs banques centrales.

3. Une politique monétaire coordonnée de la C.E.E. doit tenir compte des dispositions du traité. Cela implique notamment que :

a) des modifications des taux de change des États membres qui ne seraient pas précédées de consultations communes ne sont pas autorisées (art. 107), et que

b) dans le cadre de l'application de l'article 108 (concours mutuel en cas de difficultés dans la balance des paiements) un système d'octroi automatique de crédits est exclu.

4. Bien que la C.E.E., en tant qu'unité économique en devenir, remplisse en principe les conditions nécessaires à une collaboration efficace dans le domaine de la politique monétaire, il n'est pas concevable qu'une coordination des politiques monétaires puisse se limiter exclusivement à la C.E.E. Étant donné l'importance des monnaies des États membres pour le système monétaire international, il est indispensable que les services monétaires de la C.E.E. collaborent étroitement avec les institutions du Fonds monétaire international, de l'O.C.D.E. et de l'Accord monétaire européen et tiennent compte des conséquences, sur le plan international, des mesures monétaires nationales.

5. Les deux dispositions du traité mentionnées au paragraphe 3 et les deux conditions formulées au paragraphe 1, d'une politique monétaire coordonnée, restent applicables dans l'éventualité d'une adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E. Par ailleurs, l'adhésion du Royaume-Uni pose de graves problèmes sur le plan de la coordination des politiques monétaires, car, dans ce cas, une des deux monnaies-clefs du système monétaire international sera du ressort de la C.E.E. Les problèmes qui se poseront après l'adhésion de la Grande-Bretagne en ce qui concerne la stabilisation du bloc sterling qui doit être maintenu, car il est une des bases essentielles du système monétaire international, ne peuvent être résolus que si le Fonds monétaire international est en mesure d'assurer la liaison entre la politique monétaire coordonnée des États membres de la C.E.E., y compris la Grande-Bretagne, et les pays du bloc sterling. Le F.M.I. ne sera en mesure d'assurer cette tâche que si les pays de la C.E.E. sont disposés à une collaboration sur le plan mondial, dans le cadre du F.M.I., ainsi qu'ils l'ont maintes fois affirmé.

6. Il ressort de ce qui précède qu'une double évolution impose une politique monétaire commune qui, à longue échéance, remplacera la politique coordonnée prescrite par le traité. Il s'agit en premier lieu de la réalisation toujours plus poussée du marché commun, parallèle au développement d'une politique économique et financière commune dans de nombreux secteurs et à l'union politique des États membres, étroitement liée à ce développement. D'autre part, la solution du problème des liquidités dans les échanges monétaires internationaux qui, jusqu'à présent, n'a été qu'insuffisamment résolu par des mesures à court terme, exige que la C.E.E., par une politique monétaire communautaire, soit mise en mesure, dans le cadre du F.M.I., d'y apporter une contribution fondamentale. Le développement progressif d'une politique monétaire commune est donc logiquement fonction du développement de la C.E.E., conforme à la lettre et à l'esprit du traité de Rome, et de la responsabilité qui incombe à la C.E.E. de promouvoir et de maintenir une situation monétaire internationale saine.

7. Pour parvenir à une politique monétaire commune, il importe d'instituer progressivement une organisation fédérale des banques d'émission de la C.E.E. avec une institution centrale chargée de la politique monétaire communautaire. Cette organisation monétaire européenne de type fédéral doit collaborer très étroitement avec les institutions de la C.E.E. qui sont chargées de la politique économique et qui sont soumises à leur tour

au contrôle du Parlement européen. La Commission de la C.E.E. a pour tâche d'élaborer en temps utile des propositions en vue d'une coopération fédérale des banques centrales des pays de la C.E.E.; pour ce faire, elle peut se référer aux travaux précieux du Comité monétaire et aux réunions périodiques des gouverneurs des banques centrales.

8. La politique monétaire commune est une condition essentielle à la réalisation de l'unité économique et politique de l'Europe. Elle n'a cependant pas pour but d'isoler la C.E.E. du monde libre dans le domaine monétaire. La C.E.E. devra, au contraire, à chaque étape de l'évolution, être consciente de sa responsabilité croissante pour le bon fonctionnement du système monétaire international.

Intervient M. Bousch, *auteur du rapport sur la coordination des politiques budgétaires et financières.*

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport, modifiée par l'amendement n° 1 de MM. Dichgans, Deist et Bousch.

Le Parlement adopte la résolution ainsi modifiée:

RÉSOLUTION

sur la coordination des politiques budgétaires et financières

Le Parlement européen,

— vu l'article 2 du traité instituant la C.E.E. aux termes duquel les objectifs du traité doivent être atteints, notamment par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres,

— considérant que parmi les instruments de la politique économique une place éminente revient à la politique budgétaire et financière et que le rôle des budgets en tant qu'instrument de la politique économique s'est amplifié avec l'extension des tâches économiques assumées par l'État et les autres collectivités publiques,

— estimant que les pratiques budgétaires des États membres sont actuellement par trop différentes pour permettre le rapprochement des politiques budgétaires sans réalisation préalable de la comparabilité des budgets,

— convaincue qu'une action efficace des institutions de la Communauté doit reposer sur un instrument d'information économique tel qu'un budget économique,

— constatant que la situation actuelle de la conjoncture dans la Communauté est telle qu'elle permet aux institutions d'entreprendre les travaux préparatoires de la coordination des politiques budgétaires et financières des États membres,

invite l'exécutif de la C.E.E. à poursuivre les travaux qu'il a entrepris en vue de rendre comparables les budgets des États membres et des Communautés européennes, en particulier en ce qui concerne la classification budgétaire en fonction de critères économiques;

estime que l'exécutif de la C.E.E. devrait, dans un proche avenir, présenter aux gouvernements des États membres ainsi qu'au Conseil de la C.E.E., au Conseil de la C.E.E.A. et à la Commission des présidents de la C.E.C.A., des recommandations tendant à une harmonisation aussi poussée que possible de la présentation des budgets;

souligne le caractère indispensable que présente l'élaboration d'un budget économique européen sur la base d'un système harmonisé d'enquêtes de conjoncture et d'une généralisation des budgets économiques élaborés suivant des méthodes semblables;

demande à l'exécutif de la C.E.E. d'intensifier les travaux qu'il a entrepris en collaboration avec les États membres en vue de la mise au point d'un budget économique européen;

renouvelle sa demande tendant à ce que l'exécutif de la C.E.E. continue à l'informer, au début de chaque année, de la situation économique de la Communauté et que la déclaration de l'exécutif fasse l'objet d'un débat donnant lieu au vote d'une résolution;

considère que la réalisation de la comparabilité des budgets doit, à plus ou moins longue échéance, déboucher sur une politique budgétaire concertée des États membres et des Communautés européennes, conduite en fonction des indications provenant du budget économique européen;

souhaite qu'en matière d'action sur la conjoncture par le moyen des budgets, la Communauté ait recours à toutes les techniques budgétaires stabilisatrices, en gardant présent qu'une action efficace n'est possible qu'à la condition que les instruments de la politique budgétaire soient mis en œuvre conjointement avec d'autres mesures, notamment celles qui relèvent de la politique monétaire;

insiste sur la nécessité de soutenir la croissance du développement économique dans les États membres également au moyen des finances publiques;

suggère qu'il soit envisagé de réaliser, à plus ou moins longue échéance, une coordination communautaire des investissements publics et une action coordonnée de stimulation et d'orientation des investissements privés;

invite les institutions de la Communauté à ne pas perdre de vue les possibilités d'action qu'offrent les finances publiques en ce qui concerne le développement des régions sous-développées de la Communauté;

attire l'attention sur les problèmes particuliers qui se posent à la politique financière de la Communauté dans la perspective du renouvellement de la convention d'association des États africains et malgache;

pense que la politique de conjoncture et de croissance doit porter sur l'ensemble des recettes et des dépenses publiques, ce qui pose le problème de l'harmonisation fiscale, auquel il importe de donner une solution conforme à la lettre du traité en ce qui concerne la fiscalité indirecte et conforme à l'esprit du traité en ce qui concerne la fiscalité directe;

invite les institutions de la Communauté à tenir compte des disparités de structures séparant les États membres et à ménager les transitions nécessaires.

La séance est suspendue à 13 h 45.

Elle est reprise à 15 heures.

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

Activité de la C.E.E.

M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, prononce une allocution.

M. Deringer, *rapporteur général*, présente le rapport, fait au nom du comité des présidents, sur le Cinquième Rapport général sur l'activité de la C.E.E. (doc. 74).

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Vice-président

Dans la discussion, interviennent MM. Van Dijk, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Birkelbach, au nom du groupe socialiste, Battista et Janssen, au nom du groupe démocrate-chrétien, Dupont.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi:

Jeudi 18 octobre,

à 15 heures:

— Suite de la discussion et vote du rapport de M. Deringer.

M. le Président informe le Parlement que le bureau, qui se réunit demain en fin de matinée, pourra proposer certains aménagements de cet ordre du jour, notamment l'inscription, au début de l'après-midi, de la question orale de M. Leemans relative à la politique commune de l'énergie.

La séance est levée à 19 heures.

H. R. NORD

Secrétaire général

Jean FOHRMANN

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 18 OCTOBRE 1962

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

La séance est ouverte à 15 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le Parlement adopte le procès-verbal de la précédente séance.

Dépôt de documents

M. le Président annonce le dépôt des documents suivants:

— Rapport complémentaire de M. Angioy, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les projets de textes soumis par le Conseil de la C.E.E. (doc. 61) en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité (doc. 84);

— rapport de M. Battista, au nom de la commission politique, relatif à la désignation des membres du Parlement européen dans la commission parlementaire d'association avec la Grèce (doc. 85);

— rapport complémentaire de M. Dehousse, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur l'interprétation de l'article 136 du traité instituant la C.E.E. et les pouvoirs du Parlement européen en matière de renouvellement de la convention d'application visé par ledit article (doc. 91).

Modification de l'ordre des travaux

M. le Président donne lecture des propositions du bureau élargi concernant l'ordre des travaux des séances de cet après-midi et de demain.

M. le Président indique notamment que les consultations sur les transports (doc. 78 et 79) ne figurent plus à l'ordre du jour.

Sur ce point, interviennent MM. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.* et Poher, au nom des présidents des groupes.

Le Parlement adopte les propositions du bureau élargi. L'ordre des travaux des séances de cet après-midi et de demain se trouve ainsi modifié:

Cet après-midi:

— Question orale n° 8 de M. Leemans à la Haute Autorité;

— suite de la discussion et vote du rapport de M. Deringer.

Demain, à 9 heures 30:

— Rapport de M. Thorn sur le statut des fonctionnaires;

— rapport complémentaire de M. Angioy sur les Antilles néerlandaises;

— rapport complémentaire de M. Dehousse sur la convention d'association avec les pays et territoires d'outre-mer, la commission politique étant saisie pour avis;

— rapport de M. Duvieusart sur l'association avec la Grèce et de M. Battista relatif à la désignation des membres du Parlement européen dans la commission parlementaire d'association avec la Grèce;

— rapport de M. Charpentier sur les céréales;

— rapport de M. Lückner sur l'unité de compte en matière agricole.

Question orale sans débat sur la politique énergétique

M. Leemans développe la question orale n° 8, relative au memorandum sur la politique énergétique, qu'il a posée à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

M. Lapie, *membre de la Haute Autorité*, répond à la question.

M. Leemans obtient la parole pour poser une ou deux questions complémentaires.

M. Lapie répond.

Activité de la C.E.E. (suite)

Dans la suite de la discussion du rapport de M. Deringer, fait au nom du comité des présidents, sur le Cinquième Rapport général sur l'activité de la C.E.E. (doc. 74), interviennent MM. Dehousse, De Kinder, Margulies.

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Kreyssig, Hallstein, *président*, Levi Sandri et Schaus, *membres de la Commission de la C.E.E.*, Kapteyn, Schaus, Caron, *vice-président de la Commission*, Dehousse, Deringer, *rapporteur général*.

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport.

Le Parlement adopte le préambule et le chapitre premier.

Au chapitre II, M. Armengaud défend l'amendement n° 1, tendant à insérer un nouvel alinéa dans le paragraphe 7.

M. Deringer, *rapporteur général*, accepte l'amendement.

Le Parlement adopte l'amendement n° 1.

Le Parlement adopte le chapitre II ainsi modifié.

Au chapitre III, M. Armengaud défend l'amendement n° 2, tendant à modifier le deuxième alinéa du paragraphe 12.

Interviennent MM. Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Margulies, Deringer, *rapporteur général*, Armengaud.

L'amendement n° 2 n'est pas adopté.

Le Parlement adopte le chapitre III.

Au chapitre IV, M. Deringer, *rapporteur général*, en accord avec M. Kreyssig, propose une nouvelle rédaction du paragraphe 18.

Le Parlement adopte cette nouvelle rédaction, puis le chapitre IV ainsi modifié.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION**relative au Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne**

Le Parlement européen,

- ayant pris connaissance du Cinquième Rapport général sur l'activité de la C.E.E. ;
- ayant entendu le président et les membres de la Commission de la C.E.E. ;

I**1. Constate avec satisfaction,**

— que les objectifs de la première étape du marché commun ont été atteints pour l'essentiel et que grâce aux décisions prises en matière de politique agricole commune et au premier règlement fondamental sur les règles de concurrence, il a été possible de réduire l'écart entre le développement de l'union douanière et celui de l'union économique avant le passage à la deuxième étape ;

— que la Communauté est devenue vis-à-vis de l'extérieur, un facteur important de la politique mondiale et que presque tous les États de l'Europe libre, ainsi que nombre d'autres pays, sont désireux d'y adhérer, de s'y associer ou de coopérer avec elle ;

2. Souligne par conséquent expressément la constatation faite dans le Cinquième Rapport général suivant laquelle le développement de la Communauté entraîne dès à présent à l'intérieur et à l'extérieur de vastes répercussions politiques en plus de ses effets économiques ;**3. Approuve en principe la politique suivie par la Commission de la C.E.E. pendant la période couverte par le rapport et l'appuiera également à l'avenir, à tous égards, lorsqu'il s'agira de renforcer la Communauté et de favoriser son développement interne ;****4. Invite toutefois la Commission de la C.E.E. à tenir compte dans son action future des observations, suggestions et propositions contenues dans le rapport qui résume les avis du Parlement et de ses commissions ;**

II

Quant au marché commun,

5. *Se félicite avant tout des progrès suivants :*

- l'ouverture accélérée des marchés grâce à la réduction anticipée des tarifs intérieurs et l'élimination de toutes restrictions quantitatives à l'importation ;
- la présentation au Conseil d'une deuxième et troisième directive concernant la libéralisation de la circulation des capitaux et des travaux préparatoires effectués en matière de politique régionale et d'harmonisation fiscale ;
- la définition de la politique agricole commune grâce à laquelle cet important secteur de l'économie se trouve désormais soumis à des principes communautaires ;
- la mise en œuvre d'une politique de concurrence active et unifiée, grâce à la promulgation du premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ;
- les initiatives de la Commission en vue d'encourager une coopération financière entre les États membres pour la construction de logements et la création de services sociaux pour les travailleurs migrants ;

6. *Regrette que la Commission de la C.E.E. ait négligé*

- de fonder les différentes mesures sur une conception d'ensemble par exemple en matière de politique des transports, de politique régionale, de politique sociale et de politique de développement ;
- de synchroniser et d'équilibrer ses travaux dans les différents domaines ;
- de déployer davantage d'initiatives, notamment sur la base de l'article 235, également dans les cas où le traité ne fixe pas de délais ou ne prévoit aucune action déterminée de la Commission ;

7. *Souhaite en particulier*

- que, conformément à l'article 13-2, à l'article 33-7 et à l'article 37-6, la Commission soumette sans tarder des directives pour la suppression de mesures d'effets équivalant aux droits de douane et aux restrictions quantitatives, ainsi que pour l'élimination des monopoles à caractère commercial ;
- qu'il soit assuré que les gouvernements des États membres informeront en temps utile la Commission de tout projet de loi susceptible d'avoir des effets sur la liberté d'établissement ;
- que la Commission soumette prochainement des propositions relatives à l'octroi d'exceptions pour les catégories d'accords prévus à l'article 85-3 pour les différentes branches économiques prévues à l'article 87-2c) ainsi que des propositions relatives aux rapports entre les législations nationales et la réglementation communautaire des ententes, conformément à l'article 87-2e ;
- que les premiers projets soient élaborés au plus tôt, en ce qui concerne les pratiques de dumping, les subventions gouvernementales, le rapprochement des législations, les brevets et les dispositions fiscales ;
- que les consultations entre les États membres et la Commission de la C.E.E. en vue de l'élaboration d'une politique de conjoncture et d'une politique monétaire uniforme soient intensifiées ;
- que la Commission établisse et publie chaque année un rapport sur l'évolution de l'agriculture par rapport au reste de l'économie ainsi que sur la situation économique et sociale de la population rurale ;
- que, dans le cadre de la politique agricole générale, il soit tout particulièrement tenu compte des interférences étroites entre la politique des marchés et des prix, la politique commerciale, la politique des structures agricoles et la politique sociale dans le secteur agricole ;
- que le mécanisme des prélèvements ait pour aboutissement rapide la préférence communautaire ;
- que l'élimination des distorsions de la concurrence soit énergiquement poursuivie dans le domaine de l'agriculture ;
- que la mise en œuvre des mesures communautaires proposées en matière de libre circulation des travailleurs soit accélérée ;

— que soient préparées sans délai les mesures de reconversion qui s'imposent, dans le cadre de la politique régionale, en faveur des régions désavantagées du point de vue conjoncturel ou structurel;

— que l'élaboration de la politique commune des transports et de la politique énergétique ne subisse plus aucun retard;

— que les problèmes de la recherche et de la culture soient considérés en fonction de leur importance pour la Communauté;

8. *En ce qui concerne le rapport général, fait observer*

— qu'une présentation cohérente de certains sujets permettrait au Parlement d'élaborer plus facilement son avis;

— qu'il devrait comprendre un tableau comparatif des suggestions du Parlement européen et de la suite qui leur a été donnée par la Commission et le Conseil;

— qu'il ne devrait négliger aucun des problèmes ou des dispositions du traité importants pour la période couverte par le rapport;

— qu'il ne devrait pas être une simple chronique, mais également un exposé des problèmes techniques et politiques et des grandes lignes de l'action future de la Commission de la C.E.E.;

III

Quant aux relations extérieures,

9. Prend acte avec satisfaction du fait que l'accord d'association de la Grèce à la Communauté a été enfin ratifié et qu'il entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1962;

espère que les négociations avec la Grande-Bretagne seront menées à bien aussi rapidement que possible et de manière à ne porter aucune atteinte aux principes fondamentaux du traité de Rome et à mettre en évidence que la Grande-Bretagne est disposée à accepter pleinement les conséquences politiques de cette adhésion;

se félicite des négociations entamées avec de nombreux autres pays en vue d'adhérer à la Communauté, de s'y associer ou de nouer toutes autres relations avec elle et espère que ces négociations seront elles aussi rapidement poursuivies et menées à bien dans le même esprit;

10. Regrette très vivement que les négociations relatives au renouvellement de l'association avec les États africains et Madagascar suivant la quatrième partie du traité n'aient pas été menées par la Commission de la C.E.E. et ne soient pas encore achevées;

invite la Commission de la C.E.E. à mettre tout en œuvre pour faire progresser les négociations;

11. Regrette que la Commission de la C.E.E. ne se soit pas efforcée de coordonner les relations économiques des États membres avec les États africains associés et Madagascar;

insiste sur la nécessité de disposer d'une information efficace sur l'activité de la Communauté dans les pays en voie de développement;

attache une importance particulière à ce que la Communauté déploie une politique de développement prévoyante, s'étendant également au domaine culturel;

12. Regrette que la Commission de la C.E.E. n'ait pas encore présenté de propositions suffisantes en matière de coordination des politiques commerciales des États membres, propositions qui devraient être complétées par la suite par des directives uniformes et par une politique uniforme de la Communauté;

est d'avis que, lors des futures conférences, la Communauté doit développer des idées et des initiatives propres allant dans le sens d'une politique commerciale libérale, si elle veut faire honneur aux engagements qu'elle a pris de sa propre initiative envers des tiers et ainsi justifier la position qu'elle occupe dans le monde;

IV

Quant à la structure interne,

13. Reconnaît que la Commission de la C.E.E. est en principe disposée à discuter tous les problèmes avec le Parlement et ses commissions et à leur fournir toute information utile tout en estimant que cette méthode pourrait être améliorée sur certains points;

14. Se félicite de ce que le Conseil de ministres soit disposé à coopérer avec le Parlement et entend pour sa part faire tout ce qui est en son pouvoir pour perpétuer cette coopération encore plus active et fructueuse;
15. Regrette toutefois dans de nombreux points souvent essentiels notamment dans les domaines de la libre prestation des services, de la libre circulation des travailleurs, de la politique agricole, des règles de concurrence, du statut des fonctionnaires et de la politique des transports, le Conseil de ministres n'ait pas tenu compte des avis du Parlement sur les projets de règlement de la Commission, et estime juridiquement discutable que le Conseil de ministres introduise dans les règlements des éléments de fond entièrement nouveaux sur lesquels le Parlement n'a pas pu donner préalablement son avis.
16. Regrette également qu'en dépit de nombreuses initiatives du Parlement, aucun progrès n'ait encore été réalisé dans les questions particulièrement importantes pour le développement interne de la Communauté que sont l'université européenne, le siège unique des institutions, la fusion des trois exécutifs et les élections européennes;
17. Insiste sur le fait que le contrôle de l'activité de la Communauté par le Parlement est un contrôle de tous les aspects de cette activité et attend de la Commission qu'elle défende, par principe, les propositions du Parlement auprès du Conseil de ministres;
18. Souhaite par conséquent aussi que dans le cadre des consultations, l'avis du Comité économique et social soit transmis en temps utile au Parlement, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans son appréciation politique;
19. Est convaincu que le développement progressif de la Communauté devrait conduire de plus en plus la Commission de la C.E.E. à agir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, au nom de la Communauté et à assumer l'entière responsabilité politique de ses actes;
20. Estime à ce propos qu'il est indispensable, en vertu des principes démocratiques, que les droits auxquels les Parlements nationaux ont renoncé lors de la ratification du traité de la C.E.E., notamment dans le domaine de la législation et du pouvoir budgétaire, soient transférés dans des délais rapprochés au Parlement européen, étant donné qu'un déséquilibre entre son développement économique et sa structure interne serait susceptible d'affaiblir la position de la Communauté en période difficile;
21. Est profondément convaincu qu'en dépit de tous ses progrès et de ses succès économiques, la Communauté n'atteindra son véritable but, c'est-à-dire, servir la cause de l'homme en Europe, qu'à condition que l'évolution conduise dans un proche avenir à une unification politique de l'Europe.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi:

Vendredi 19 octobre,

à 9 h 30:

— Rapport de M. Thorn sur le statut des fonctionnaires;

— rapport complémentaire de M. Angioy sur les Antilles néerlandaises;

— rapport complémentaire de M. Dehousse sur la convention d'association avec les pays et territoires d'outre-mer;

— rapports de M. Duvieusart sur l'association avec la Grèce et de M. Battista relatif à la désignation des membres du Parlement européen dans la commission parlementaire d'association avec la Grèce;

— rapport de M. Charpentier sur les céréales;

— rapport de M. Lückner sur l'unité de compte en matière agricole.

La séance est levée à 18 h 55.

H. R. NORD
Secrétaire général

Hans FURLER
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 19 OCTOBRE 1962

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Vice-président

La séance est ouverte à 9 h 35.

Adoption du procès-verbal

Le Parlement adopte le procès-verbal de la précédente séance.

Statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

M. Carcaterra, *vice-président de la commission des budgets et de l'administration*, présente le rapport

fait par M. Thorn, au nom de la commission, sur les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils (doc. 66) relatives aux règlements modifiant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 83).

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Thorn.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils

relatives aux

- **règlement modifiant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne,**
- **règlement modifiant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

Le Parlement européen,

- consulté en application de l'article 212 du traité de la C.E.E. et de l'article 186 du traité de la C.E.E.A.,
- vu le document de séance 66,
- vu le rapport de sa Commission compétente (doc. 83),

1. Approuve les projets de règlement modifiant l'article 109 du statut, tels qu'ils ont été soumis par les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom aux Conseils et tels que ceux-ci en ont saisi le Parlement européen (doc. 66).

2. Insiste auprès des institutions pour que la procédure d'intégration et de classement de leur personnel prévue par le statut soit accélérée et terminée au plus tard avant le 31 décembre 1962.

3. Invite la Haute Autorité à intervenir auprès de la Commission des quatre présidents pour que l'article 105 du statut révisé des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, identique à l'article 109 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom, soit modifié dans le même sens.

4. Charge son président de transmettre la présente résolution aux Conseils, aux Commissions exécutives de la C.E.E. et de l'Euratom et à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Association des Antilles néerlandaises à la C.E.E. (suite)

M. Angioy présente le rapport complémentaire, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les projets de textes soumis par le Conseil de la C.E.E. (doc. 61) en vue de rendre applicable aux Antilles néer-

landaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité (doc. 84).

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Angioy.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les projets de textes soumis par le Conseil de la C.E.E. (doc. 61) en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne, conformément aux dispositions de l'article 236, sur le projet de révision du traité en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité,

— ayant pris connaissance du rapport élaboré à ce sujet par sa commission compétente (doc. 76) ainsi que du point de vue des commissions saisies pour avis,

— se félicitant de l'heureuse issue des négociations tendant à mettre en œuvre la déclaration d'intention annexée au traité au moment de sa signature,

— souhaitant que cet accord sur l'association d'un nouveau pays à la Communauté stimulera la réalisation rapide d'autres vœux exprimés sous forme de déclarations d'intentions annexées au traité,

approuve les projets de textes soumis par le Conseil;

attire toutefois l'attention du Conseil sur les observations contenues dans le rapport et dans les avis des commissions et en particulier sur les réserves exprimées quant à l'opportunité d'instituer de nouvelles règles de sauvegarde sur des matières déjà suffisamment réglementées par le traité, estimant que les dispositions du traité doivent avoir la priorité sur les dispositions de réglementations spéciales;

souhaite que lorsque le régime actuel sera revu conformément à l'article 6 du projet de protocole sur l'importation de produits pétroliers, le mécanisme des clauses de sauvegarde soit modifié dans le sens indiqué par sa commission;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de sa commission au Conseil de la C.E.E.;

adresse ses félicitations et ses vœux au gouvernement et au peuple des Antilles néerlandaises.

Interprétation de l'article 136 du traité C.E.E. (suite)

M. Dehousse présente le rapport complémentaire, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la procédure de conclusion et de mise en vigueur de la nouvelle Convention d'association (doc. 91). M. Dehousse s'exprime également en qualité de rapporteur pour avis de la commission politique.

Dans la discussion, interviennent MM. Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Dehousse, *rapporteur*, Rey, Dehousse, Margulies.

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Dehousse.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur la procédure de conclusion et de mise en vigueur de la nouvelle convention d'association

Le Parlement européen,

— convaincu de l'importance d'une entrée en vigueur rapide de la nouvelle convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés, afin d'éviter toute solution de continuité entre l'association actuelle et le régime d'association que créera la nouvelle convention;

— soulignant que le rôle prépondérant joué par lui dans l'évolution des relations entre la Communauté et les États associés devenus indépendants justifie sa participation à la conclusion de la nouvelle convention d'association;

— constatant l'inapplicabilité — en ce qui concerne la procédure de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention — du second alinéa de l'article 136 du traité, en raison de la nouvelle situation politique des États associés;

— estimant que l'on ne peut pas davantage appliquer l'article 236, puisque les conditions requises pour son application ne se rencontrent pas dans le cas présent;

souhaite que, sur la base de la quatrième partie du traité C.E.E., le Conseil de la C.E.E. ait recours — en ce qui concerne la conclusion et la mise en vigueur de la nouvelle convention pour ce qui est du ressort de la Communauté — à la procédure prévue à l'article 238;

invite le Conseil et la Commission de la C.E.E. à mettre incessamment en œuvre des mesures transitoires efficaces garantissant en temps voulu un passage harmonieux vers le régime de la nouvelle convention d'association au cas où celle-ci ne pourrait pas entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1963;

émet le vœu que, à l'avenir, dans des cas analogues, les négociations soient menées par la Commission de la C.E.E., conformément à l'article 228 du traité.

Commission parlementaire d'association avec la Grèce

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de procéder à une discussion commune des deux rapports concernant la coopération avec le Parlement hellénique dans le cadre de l'accord d'association.

M. Battista, *Président de la commission politique*, présente:

— Le rapport, fait sur ce point par M. Duvieusart, au nom de la délégation du Parlement européen chargée d'une mission d'étude et d'information en Grèce (doc. 72);

— le rapport, dont il est lui-même l'auteur, fait au nom de la commission politique, sur la désigna-

tion des membres du Parlement européen dans la commission parlementaire d'association avec la Grèce (doc. 85).

Dans la discussion commune des deux rapports, interviennent MM. Bohy, Carboni, Battista, *rapporteur*, Carboni, Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, M. le Président.

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Duvieusart (doc. 72).

Intervient M. Carboni.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION**sur la création d'une commission parlementaire d'association avec la Grèce**

Le Parlement européen,

- vu l'article 71 de l'accord d'association entre la Grèce et la Communauté économique européenne;
- considérant sa résolution du 19 septembre 1961, ayant pour objet la consultation sur le même accord;
- vu le rapport de la délégation spéciale qui s'est rendue en Grèce du 23 au 30 mai 1962 (doc. 72);
- convaincu qu'une coopération entre le Parlement européen et le Parlement hellénique est nécessaire pour assurer au fonctionnement de l'association entre la Grèce et la Communauté économique européenne un caractère démocratique;

propose la création d'une commission parlementaire d'association avec la Grèce, composée de quatorze membres du Parlement hellénique et de quatorze membres du Parlement européen, dont le rôle sera de débattre sur tout problème concernant l'application de l'accord d'Athènes, notamment sur la base d'un rapport annuel qui lui serait soumis par le Conseil d'association (la commission siégera, en principe, deux fois par an);

charge son président de transmettre au Conseil d'association le texte de la présente résolution, en l'invitant à prendre, dès sa première réunion, toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération parlementaire, conformément à l'article 71 de l'accord d'association.

M. Carboni explique son vote sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Battista (doc. 85).

M. le Président met aux voix la proposition de résolution.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION**relative à la désignation des membres du Parlement européen dans la commission parlementaire d'association avec la Grèce**

Le Parlement européen,

— après adoption du rapport (doc. 72) sur la coopération entre le Parlement hellénique et le Parlement européen, établi conformément à la résolution adoptée le 19 septembre 1961, prévoyant la création d'une commission parlementaire d'association avec la Grèce,

décide:

1. Les quatorze membres représentant le Parlement européen dans la commission parlementaire d'association avec la Grèce seront désignés par le Parlement en son sein en tenant compte que la moitié au moins des membres seront choisis parmi les membres de la commission politique;
2. La commission politique du Parlement européen doit se réunir en présence des membres de la commission parlementaire d'association désignés par le Parlement européen pour discuter préalablement les problèmes inscrits à l'ordre du jour de la réunion de la Commission parlementaire d'association;

3. La commission politique examinera ensuite, en présence des membres désignés par le Parlement européen, les recommandations votées par la commission parlementaire d'association et soumettra un rapport pour approbation au Parlement européen;
4. Les recommandations de la commission parlementaire d'association avec la Grèce ne deviendront effectives qu'après adoption par le Parlement européen;
5. Les dispositions prévues ci-dessus seront susceptibles de révision lorsque le Parlement européen décidera ultérieurement d'autres modalités de coopération avec les Parlements de futurs États associés.

M. le Président invite MM. les Présidents des groupes politiques à désigner leurs candidats à la commission parlementaire d'association avec la Grèce et à en faire parvenir la liste au bureau afin que la nomination puisse intervenir au cours de la prochaine réunion du Parlement.

Importation des mélanges de céréales

M. Dichgans présente le rapport de M. Charpentier, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 70) concernant un règlement relatif aux prélèvements applicables à l'importation des mélanges de céréales (doc. 81).

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen concernant la proposition de règlement relatif aux prélèvements applicables à l'importation des mélanges de céréales

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 70);

— ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (62) 166 final) qui renvoie à juste titre aux dispositions du traité et en particulier à son article 43;

approuve sans modification la proposition de la Commission de la C.E.E. (voir annexe);

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 81) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

**Projet de règlement du Conseil
relatif aux prélèvements applicables à l'importation des mélanges de céréales**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que pour le bon fonctionnement du régime des prélèvements institué par le règlement n° 19 du Conseil en ce qui concerne les échanges de céréales entre États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, il est essentiel de considérer le régime applicable aux échanges de mélanges de céréales;

considérant que le classement tarifaire des produits auxquels les dispositions du règlement n° 19 du Conseil sont applicables est effectué conformément aux règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun;

considérant que ces règles prévoient que les produits mélangés dont la classification ne peut être effectuée en appliquant la règle selon laquelle la position spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination;

considérant que l'application de ces règles aux mélanges de céréales pourrait conduire à certaines difficultés à cause du niveau peu élevé du prélèvement qui pourrait être applicable à des mélanges de céréales contenant un pourcentage encore important de céréales devant supporter un prélèvement élevé;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour éviter ces difficultés, des règles particulières pour la détermination du prélèvement applicable aux mélanges de céréales,

Article premier

Le prélèvement applicable aux mélanges de deux céréales visées à l'article premier, alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil est celui applicable:

— au composant principal en poids, si un des produits intervient pour 10% en poids ou moins dans la composition;

— au composant ayant le prélèvement le plus élevé, si un des produits intervient pour plus de 10% mais moins de 90% dans la composition.

Article 2

Le prélèvement applicable aux mélanges composés de plus de deux céréales visées à l'article premier, alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil est le prélèvement le plus élevé de ceux applicables à chacune des céréales intervenant pour plus de 10% en poids dans la composition.

Article 3

Le prélèvement applicable aux mélanges de céréales visées à l'article premier alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil, qui ne tombent pas sous les articles 1^{er} et 2 est le prélèvement le plus élevé de ceux applicables à chacune des céréales qui entrent dans le mélange.

Article 4

Si le prélèvement est le même pour toutes les céréales entrant dans la composition des mélanges visés par le présent règlement, le prélèvement applicable est celui afférent au classement de ces mélanges.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Agriculture — unité de compte et taux de change

M. Dichgans présente le rapport de M. Lückner, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 80) concernant le règlement relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (doc. 82).

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen concernant la proposition de règlement relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 80);

— ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (62) 256 final) qui renvoie à juste titre aux dispositions du traité et, en particulier, à son article 43;

rappelle l'avis qu'il avait émis le 26 juin 1962;

prend note de l'avis donné par le comité monétaire;

espère que le règlement sus-visé entrera en vigueur dans sa totalité le 1^{er} novembre 1962;

approuve sans modification le proposition de la Commission de la C.E.E. (voir annexe);

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 82) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

**Projet de règlement du Conseil
relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre
de la politique agricole commune**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que dans un certain nombre d'actes relatifs à la politique agricole commune, il convient d'exprimer des sommes en unité de compte uniforme; qu'il y a lieu de retenir comme unité de

compte celle qui est déjà appliquée dans la Communauté en vertu de l'article 18 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la Communauté économique européenne et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables;

considérant qu'il est nécessaire de fixer le taux de change à utiliser pour les opérations à effectuer dans le cadre de la politique agricole commune et qui exigent d'exprimer en une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie; que tous les États membres et un grand nombre de pays tiers ont déclaré auprès du Fonds monétaire international une parité de leur monnaie et que celui-ci l'a

reconnue; qu'en vertu des règles de cette institution les taux de change qui s'appliquent aux transactions courantes et qui sont constatées sur les marchés de change soumis au contrôle des autorités monétaires des pays dont la parité de la monnaie a été reconnue par elle, ne peuvent varier que dans des limites étroites autour de cette parité; que par conséquent l'utilisation du taux de change correspondant à ladite parité permet dans des conditions normales d'éviter des difficultés d'ordre monétaire qui pourraient entraver la réalisation de la politique agricole commune;

considérant que, l'unité de compte étant définie uniquement par un poids d'or, il faut, pour exprimer en monnaies nationales des sommes indiquées en unités de compte et inversement, utiliser nécessairement la parité en or ou en dollars U.S. de ces monnaies, reconnue par le Fonds monétaire international;

considérant qu'il convient cependant de prévoir, pour les pays ayant déclaré auprès du Fonds monétaire international une parité de leur monnaie, le cas où les variations du taux de change effectif autour de la parité déclarée, tout en se produisant à l'intérieur des limites prévues en vertu des règles de cette institution, seraient de nature à mettre en danger l'application des mesures de politique agricole; que dans ce cas il est indiqué d'utiliser le taux de change constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs;

considérant toutefois que le choix du taux constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs s'impose en ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international ou dont la parité n'a pas été reconnue par celui-ci;

considérant qu'il y a lieu de prévoir en outre des mesures dérogatoires en vue de sauvegarder le bon fonctionnement des mesures de politique agricole dans le cas où les circonstances de caractère monétaire risquent d'y porter préjudice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Lorsque dans les actes arrêtés par le Conseil en vertu de l'article 43 du traité concernant la politique agricole commune ou dans les dispositions prises en application de ces actes, des sommes sont exprimées en unités de compte, la valeur de cette unité de compte est de 0,88867088 grammes d'or fin.

Article 2

1. Lorsque des opérations à effectuer en application des actes ou des dispositions visées à l'article premier exigent d'exprimer en une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie, le taux de change à appliquer est celui qui correspond à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci.

2. Toutefois, lorsque dans un ou plusieurs pays les variations du taux de change effectif sur le marché de change soumis au contrôle des autorités monétaires du pays par rapport au taux correspondant à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci, tout en restant à l'intérieur des limites fixées par les règles de cette institution, sont dans des cas exceptionnels de nature à mettre en danger l'application des actes ou des dispositions visées à l'article premier, le Conseil ou la Commission dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent en vertu de ces actes ou dispositions et selon les procédures prévues pour chaque cas particulier, peuvent décider que, pour les monnaies en cause, les taux de change constatés sur le ou les marchés de change les plus représentatifs, conformément au paragraphe 4 du présent article, doivent temporairement être appliqués lors des opérations à effectuer en application de ces actes ou dispositions.

3. En ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international ou dont la parité déclarée n'est pas reconnue par celui-ci, mais dont la monnaie est cotée sur les marchés officiels de change, le taux de change à appliquer est celui constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs conformément au paragraphe 4 du présent article.

4. Les taux de change à constater sur le ou les marchés de change les plus représentatifs en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article, sont les taux constatés le dernier jour d'ouverture de ces marchés qui précède la date à laquelle sont effectuées les opérations visées au présent article.

Article 3

1. Le Conseil ou la Commission dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent en vertu des actes ou dispositions visées à l'article premier et selon les procédures prévues dans chaque cas particulier, peuvent, après consultation du Comité monétaire prendre des mesures dérogatoires au présent règlement et notamment dans les cas suivants:

a) Quand un pays membre du Fonds monétaire international ayant déclaré une parité de sa monnaie auprès de cette institution, parité reconnue par celle-ci, permet à sa monnaie de varier à l'intérieur d'une marge plus large que celle prévue en vertu des règles de cette institution;

b) Quand un pays a recours à des techniques de change aberrantes tels les taux fluctuants, les taux de change multiples, ou dans le cas d'accord de troc;

c) Quand il s'agit de pays dont la monnaie ne fait pas l'objet de cotation sur les marchés officiels de change.

2. Toutefois, en cas d'urgence, les mesures prévues au paragraphe précédent peuvent être prises

sans consultation préalable du comité monétaire auquel cependant une demande d'avis est adressée simultanément. En pareil cas, ces mesures dérogatoires ont un caractère provisoire; les mesures définitives ne sont prises qu'après avis du comité monétaire.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le premier novembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Calendrier des prochains travaux

M. le Président indique que le comité des présidents et le bureau proposent de fixer la prochaine réunion du Parlement dans la semaine du 19 au 24 novembre prochain; l'ordre du jour des séances, au cours desquelles aura lieu notamment le colloque avec les Conseils et les exécutifs des Communautés, sera établi par le bureau élargi, dont les propositions seront immédiatement adressées aux membres du Parlement.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 10 h 55.

H. R. NORD
Secrétaire général

Hans Furler
Vice-président

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION No 1/62

du 30 octobre 1962

au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant la fixation pour l'année 1963 du contingent libre de droits de douane visé par la recommandation de la Haute Autorité du 28 janvier 1959

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 3, 57 et 74 du traité,

vu la recommandation du 28 janvier 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 février 1959, p. 197/59) tendant à instituer, à titre temporaire, sur les charbons originaires des pays tiers et à destination de la République fédérale, des droits de douane frappant les importations excédant un contingent libre de droits;

considérant que, dans sa recommandation du 13 décembre 1961 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 décembre 1961, p. 1600/61), la Haute Autorité a recommandé pour l'année 1962 au gouvernement fédéral l'établissement d'un contingent libre de droits de douane d'un montant annuel minimum de 6 millions de tonnes;

considérant que les raisons justifiant l'institution d'une protection douanière dans la république fédérale d'Allemagne subsistent;

considérant que la situation des charbonnages allemands en 1963 ne s'améliorera probablement pas sensiblement par rapport à 1962;

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE:

Article premier

Il est recommandé au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne de fixer, pour l'année 1963, au niveau défini par la recommandation du 3 novembre 1960, le contingent libre de droits à l'importation de charbon en provenance de pays tiers et à destination de la République fédérale visé sous A, point 2, de la recommandation du 28 janvier 1959.

Article 2

Cette recommandation devient obligatoire par l'effet de sa notification au gouvernement fédéral d'Allemagne.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente recommandation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 30 octobre 1962.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

